



## STATUTS de l'Association Vis-ta-gym GV Arès

modifiés en date du 18 novembre 2016

### I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1<sup>er</sup>

L'association Vis-ta-gym GV Arès fondée en 1976 (sous le nom de Gymnastique Volontaire Arès) a pour but de développer la pratique du sport et favoriser, dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun à toutes les périodes de la vie.

Elle a son siège social à Arès: Hôtel de Ville, 7 rue Pierre Pauilhac, 33740 ARES.

#### Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

1. Cours collectifs, rencontres amicales en plein air,
2. Tenue d'Assemblées, publication de bulletins et documents écrits,
3. Toutes actions visant à favoriser la formation des animateurs.

#### Article 3

L'association comprend des membres actifs: personnes qui se sont acquittées de la cotisation annuelle au taux annuel fixé par l'Assemblée Générale et de la licence FFEPGV de l'année en cours tant pour sa part nationale que départementale

#### Article 4

La qualité de membre de l'association se perd par:

- le non paiement de la cotisation et/ou de la licence,
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

## **Article 5**

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6**

L'association est administrée par un bureau composé de 7 membres élus au bulletin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres adhérents dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du bureau a lieu par tiers sortant.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 7**

Le bureau se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les comptes rendus des Assemblées Générales sont archivés dans le registre des Assemblées Générales.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur, s'il n'est pas licencié depuis plus de 6 mois.

## **Article 8**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## **Article 9**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend des membres adhérents et un représentant de la municipalité.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations doivent être envoyées par le Secrétaire, par les moyens de communication adaptés, au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition de tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres actifs est présent ou représenté.

Chaque membre peut détenir un maximum de 5 pouvoirs.

## **Article 10**

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

## **Article 11**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

## **Article 12**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses.

### **Article 13**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **III – CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

#### **Article 14**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

#### **Article 15**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net au conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du siège social.

Le

Signatures:

La Présidente

La Trésorière